

■ les pouvoirs du mandataire

Le mandataire administre provisoirement la succession.

Si la succession a été acceptée par au moins un héritier, le juge choisit le mandataire librement sans être tenu par les demandes des héritiers. Le mandataire peut :

- effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession ;
- être autorisé à tout moment à réaliser des actes de disposition (ex : vente) rendus nécessaires pour une bonne administration de la succession aux prix et conditions déterminés par le juge.

Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le mandataire ne peut accomplir que des actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire.

Le juge peut toutefois l'autoriser à passer tout acte que requiert, dans l'urgence, l'intérêt de la succession.

Il peut même l'autoriser à dresser un acte d'inventaire.

La durée du mandat est fixée par le juge. Le mandat cesse de plein droit par l'effet de la signature d'une convention d'indivision ou d'un acte de partage.

■ les obligations du mandataire

Il doit permettre à chaque héritier de consulter les documents relatifs à l'exécution de sa mission. Il remet au juge chaque année, et en fin de mandat, un rapport sur l'exécution de cette mission.

Retrouvez-nous :

- @ www.paris.notaires.fr
- @NotairesdeParis
- www.facebook.com/notairesdeparis



CHAMBRE DES
NOTAIRES
DE PARIS

12, avenue Victoria, 75001 Paris - Tél. : 01 44 82 24 00

www.paris.notaires.fr



Imprimé sur papier recyclé

Chambre des Notaires de Paris - Direction de la Communication - Mars 2013

Les mandats, l'incapacité et le décès



CHAMBRE DES
NOTAIRES
DE PARIS

UN MANDAT EST UN ACTE PAR LEQUEL UNE PERSONNE (LE MANDANT) DONNE LE POUVOIR À UNE AUTRE PERSONNE QU'ELLE CHOISIT (LE MANDATAIRE), DE FAIRE QUELQUE CHOSE EN SON NOM.

IL EXISTE DIFFÉRENTS MANDATS : LE MANDAT À EFFET POSTHUME QUI PERMET D'AMÉNAGER LE RÈGLEMENT DE SA SUCCESSION, LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE PERMETTANT D'ANTICIPER UN ÉTAT D'INCAPACITÉ, ET LE MANDAT DE FIN DE VIE PAR LEQUEL UNE PERSONNE PEUT IMPOSER SES VOLONTÉS À SON ENTOURAGE CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX QU'ELLE SOUHAITE RECEVOIR.

LE MANDAT À EFFET POSTHUME

Depuis le 1^{er} janvier 2007, toute personne (le mandant) qui pense que certains de ses héritiers ne pourraient pas gérer les biens qu'elle laissera dans sa succession, peut désigner un mandataire. Celui-ci sera chargé d'administrer la succession ou certains biens dans l'intérêt de ces héritiers. Le choix du mandataire est libre, mais il ne peut s'agir du notaire chargé du règlement de la succession.

Les conditions du mandat

Le mandat doit être obligatoirement justifié par un intérêt sérieux et légitime compte tenu de la personne de l'héritier ou du contenu du patrimoine successoral. Par exemple, une personne possède une entreprise et estime qu'aucun de ses héritiers ne possède les compétences nécessaires lui permettant d'en reprendre la gestion. L'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime relève de la compétence souveraine du tribunal.

Les héritiers jugés "incapables" doivent être précisément identifiés.

Le mandat doit être établi par acte notarié, du vivant du mandant.

L'acceptation du mandataire est obligatoire. Elle doit intervenir avant le décès du mandant et être reçue par un notaire.

La durée du mandat

Le mandat à effet posthume est donné pour une durée ne pouvant dépasser deux ans. Le mandataire ou tout héritier peut demander au juge de proroger ce mandat. Il est possible de le consentir pour une durée de cinq ans (également prorogeable) en cas d'incapacité, de minorité des héritiers ou en vue de gérer des biens professionnels.

Les pouvoirs du mandataire

Lorsqu'aucun des héritiers visés dans le mandat n'a accepté la succession, le mandataire ne dispose que du pouvoir d'accomplir des actes conservatoires, de surveillance ou d'administration provisoire.

Lorsque la succession a été acceptée par l'un de ces héritiers, le mandataire dispose d'une mission plus générale d'administration et de gestion courante.

En principe, le mandataire n'a aucun pouvoir de disposition ; les héritiers sont seuls compétents pour décider de la vente des biens.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion, chaque année, aux héritiers intéressés ou à leurs représentants. Il en est de même en fin de mandat.

Le mandat est présumé gratuit, sauf clause contraire. Dans ce cas, la rémunération ne doit pas porter atteinte à la réserve des héritiers. Son montant déterminé de manière définitive dans les 6 mois du décès est déductible de l'actif successoral dans la double limite de 0,5% de l'actif successoral et 10 000 €.

La fin du mandat

Le mandat s'achève notamment par :

- l'arrivée du terme prévu ;
- la renonciation du mandataire. Il doit en informer les héritiers intéressés ou leurs représentants ;
- la révocation judiciaire :
 - en cas de contestation ou de disparition de l'intérêt sérieux ou légitime ;
 - en cas de mauvaise exécution de sa mission par le mandataire ;

- en cas de non présentation des comptes annuels ;
- la conclusion d'un mandat entre les héritiers et le mandataire désigné dans le mandat posthume ;
- la vente par les héritiers des biens visés dans le mandat ;
- le décès du mandataire ou de l'héritier visé.

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il permet à toute personne, pour le jour où elle ne pourra plus s'occuper seule de ses intérêts, de se faire représenter par une ou plusieurs personne(s) (mandataires).

Ce mandat peut être fait pour soi mais également pour autrui. Ainsi, en présence d'un enfant handicapé, les parents peuvent désigner une ou plusieurs personne(s) pour assurer la protection de leur enfant le jour où ils ne le pourront plus.

Les conditions du mandat

Le mandat peut être conclu par acte sous seing privé ou en la forme notariée. Mais, il ne peut être conclu que par acte notarié s'il s'agit du mandat de protection future pour autrui.

Le mandat doit être accepté par le mandataire. Si le mandat est donné par acte notarié, l'acceptation est faite dans la même forme.

Le mandataire peut être toute personne physique ou une personne morale désignée sur une liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le mandataire exécute personnellement le mandat. Il peut cependant se faire substituer par un tiers pour certains actes de gestion du patrimoine.

La durée du mandat

Le mandat prend effet :

- en ce qui concerne le mandat de protection pour soi-même, à partir du moment où le mandant n'est plus apte à gérer ses intérêts. Un certificat médical, dressé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République, doit attester de cette situation ;

- en ce qui concerne le mandat de protection future pour autrui, à compter du décès du mandant ou lorsque ce dernier ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

Tant que le mandat n'a pas commencé à être exécuté, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans la même forme que celle par laquelle il l'a consenti. Le mandataire peut également y renoncer.

Toute personne intéressée peut saisir le juge afin de contester la mise en œuvre du mandat.

Deux possibilités s'offrent au juge :

- mettre fin au mandat et ouvrir une mesure de protection juridique ;

- permettre la mise en œuvre du mandat mais y adjoindre une mesure de protection juridique complémentaire, lorsque le mandat ne protège pas suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne.

Le juge peut également autoriser le mandataire ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes complémentaire(s) non visé(s) par le mandat.

Les pouvoirs du mandataire

Lorsque le mandat est conclu par acte notarié, les pouvoirs du mandataire sont plus étendus. Ils portent sur tout type d'actes y compris les actes de disposition (vente..) sous certaines modalités cependant.

Le mandat établi en la forme sous seing privé est moins étendu. Le mandataire ne peut accomplir, dans ce cas, que des actes conservatoires ou de gestion courante.

Le mandataire exerce les actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation (*exemple : souscrire une assurance habitation*).

Comme dans tout mandat, le mandataire doit rendre compte de sa gestion.

Si le mandat est notarié, le mandataire rend compte au notaire qui a établi l'acte.

Il lui adresse les comptes et toutes pièces justificatives. Une obligation d'alerte pèse sur le notaire. En effet, il doit saisir le juge des tutelles de tout acte et mouvement de fonds non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux clauses du mandat.

La fin du mandat

Le mandat mis à exécution prend fin par :

- le rétablissement des facultés du mandant ;
- le décès du mandant ou du mandataire ;
- l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (curatelle, tutelle) à l'encontre du mandataire ;
- l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (curatelle, tutelle) à l'encontre du mandant, sauf décision contraire du juge des tutelles ;
- la révocation judiciaire du mandat à la demande de tout intéressé.

LE MANDAT DE FIN DE VIE

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie offre un droit de mourir dans la dignité à tous les patients souffrant d'une maladie grave et incurable.

Si le malade en fin de vie est inconscient, le médecin doit rechercher s'il a rédigé précédemment des directives anticipées pour le cas où il serait hors d'état d'exprimer ses volontés (par exemple l'indication qu'il souhaite limiter ou arrêter un traitement).

Le mandat doit être écrit, daté et signé par son auteur et comporter l'indication de son nom, prénom(s), date et lieu de naissance. Si la personne est dans l'impossibilité d'écrire et de signer, deux témoins attestent que le document, non rédigé par elle-même, est l'expression de sa volonté libre et éclairée.

La durée de validité du mandat est de trois ans, renouvelable par simple confirmation signée de l'auteur sur le même document.

Le mandat doit être conservé dans le dossier de la personne par son médecin traitant ou tout autre médecin choisi par elle, et en cas d'hospitalisation dans son dossier médical. Il peut aussi être confié à un membre de sa famille ou à un proche.

Ce mandat de fin de vie est révocable ou modifiable à tout moment par la personne et n'a qu'une valeur indicative. La responsabilité de la décision appartiendra au médecin.

LES MANDATS SUCCESSORAUX

Le mandat conventionnel

Les héritiers peuvent décider à l'unanimité de confier

l'administration de la succession soit à l'un d'eux, soit à un tiers.

Ils déterminent dans l'acte les pouvoirs confiés au mandataire.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qui lui a été donné et dont il a accepté la mission (exemple : conclure des baux, gérer un portefeuille de valeurs mobilières).

Il répond des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément aux pouvoirs qu'il lui a donnés.

Le mandat peut être donné par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Le mandat est à durée déterminée ou indéterminée.

Il prend fin par :

- la révocation du mandataire ;
- la renonciation du mandataire au mandat ;
- la mort ou la mise sous tutelle du ou des mandataire(s) ou du ou des mandant(s) ;
- l'arrivée du terme.

Si l'un des héritiers a accepté la succession à concurrence de l'actif net, les héritiers ne peuvent donner de mandat conventionnel à l'un d'eux ou à un tiers. Dans ce cas, le mandat ne peut être que judiciaire.

Le mandat judiciaire

Ses contours ont été précisés par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

■ les cas de désignation

Le juge peut désigner un mandataire judiciaire en cas :

- d'acceptation à concurrence de l'actif net ;
- d'inertie ou de mésentente des héritiers ;
- de faute ou carence d'un ou plusieurs héritier(s) dans l'administration des biens ;
- d'opposition entre eux ;
- de complexité de la situation successorale.

Le mandataire est désigné à la demande d'un héritier, d'un créancier, de toute personne intéressée ou du Procureur de la République.